

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

PERMETTRE AUX MAIRES DE LOGER LES HABITANTS EN MOBILISANT LES
LOGEMENTS VACANTS - (N° 2303)

Commission	
Gouvernement	

N° 28

AMENDEMENT

présenté par

M. Kasbarian, M. Pierre Cazeneuve, M. Labaronne, Mme Lebec, Mme Olivia Grégoire,
Mme Ronceret, M. Terlier, M. Metzdorf, Mme Yadan, M. Rodwell, Mme Thevenot, M. Jean-
René Cazeneuve, Mme Miller et Mme Le Grip

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« Le chapitre Ier du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation est complété par des articles L. 641-15 et L. 641-16 ainsi rédigés :

« *Art. L. 641-15.* – Le maire de la commune peut procéder, par voie de réquisition, pour une durée maximale d'un an non-renouvelable, à la prise de possession partielle ou totale de tout local faisant l'objet d'une occupation sans droit ni titre au sens des articles 315-1 et 315-2 du code pénal, en vue de les attribuer aux personnes mentionnées à l'article L. 641-2. » »

« *Art. L. 641-16.* – Par dérogation et sans préjudice des droits du propriétaire à percevoir les indemnités dues par l'attributaire ou le bénéficiaire de la réquisition, l'État ne règle pas les indemnités prévues aux articles L. 641-8, L. 641-9 et L. 642-16 lorsque le local réquisitionné fait l'objet d'une occupation sans droit ni titre au sens des articles 315-1 et 315-2 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. Dans un esprit constructif et afin de tendre une main à nos collègues écologistes, nous proposons que les logements squattés réquisitionnés par des maires puissent être attribués à des personnes mal logées ou sans-abri pour une durée d'un an non-renouvelable, période à l'issue de laquelle les logements pourront être rendus à leurs propriétaires. Cet amendement a ainsi l'avantage d'offrir une solution d'hébergement d'urgence aux personnes sans-abri tout en

garantissant au propriétaire de récupérer son logement à l'issue d'une période moins longue que celle qui est habituellement constatée dans les affaires de squat.